



AVIS PUBLIC

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES DÉROGATIONS MINEURES – JANVIER 2023

1. Cet avis public est donné en vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
2. Lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 17 janvier 2023 à 19 h 30, à la salle communautaire Athanase-David (église) située au 2490, rue de l'Église, les membres devront statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

2944-2946, 1^{er} rang de Doncaster

Dossier : DM-2022-00093

Lot : 6 366 517 du cadastre du Québec

Objet :

- (1) Permettre un empiètement de l'espace de stationnement de 90.4 % dans la marge avant alors que le Règlement de zonage 601 prescrit que l'espace de stationnement peut empiéter d'un maximum de 30 % dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal ;
- (2) Permettre une entrée charretière d'une largeur de 10 mètres alors que le Règlement de zonage 601 prescrit une largeur maximale de 8 mètres pour une entrée charretière résidentielle.

2 993 464, chemin des Boisés-Champêtres

Dossier : DM-2022-00095

Lot : 2 993 464, du cadastre du Québec

Objet : Permettre un garde-corps en verre alors que le Règlement de zonage 601 prescrit que :

- Les barrotins de la galerie ou du balcon doivent être en bois, en fer forgé ou en métal ouvré prépeint ou teint et être situés à l'intérieur de la main courante et de la lisse dans la zone EF-06 ;
- Pour l'application des dispositions relatives aux barrotins de la galerie, l'aluminium, le vinyle et le verre ne sont pas des matériaux autorisés.

1077, rue du Tour-du-Lac

Dossier : DM-2022-00096

Lot : 2 9902 264 du cadastre du Québec

Objet : Permettre le rehaussement du terrain aux abords des fondations alors que le règlement de zonage 601 prescrit que le rehaussement du terrain aux abords des fondations est prohibé.

1053, rue Rose-Marie

Dossier : DM-2022-00098

Lot : 2 990 234 du cadastre du Québec

Objet : Permettre un empiètement du bâtiment principal dans la marge de recul arrière de 5.37 mètres alors que le Règlement de zonage 601 prescrit une marge de recul arrière de 9 mètres dans la zone H-32.

3. Toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures, en personne, pendant la séance du conseil municipal.

DONNÉ À VAL-DAVID, le 19 décembre 2022

(Signé Carl Lebel)

Carl Lebel
Greffier-trésorier adjoint